

## Avis sur les notifications de contrôles préalables reçues des délégués à la protection des données de certaines agences communautaires concernant les «procédures de recrutement».

Bruxelles, le 7 mai 2009 (dossier 2009-0287)

### 1. Procédure

Le 4 septembre 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adressé une lettre à toutes les agences communautaires (ci-après «les agences») annonçant la nouvelle procédure mise en place pour l'analyse du contrôle préalable ex-post concernant les procédures communes aux agences.

Le 23 octobre 2008, le CEPD a transmis aux agences les «*Guidelines concerning the processing operations in the field of staff recruitment*» (Lignes directrices relatives au traitement des données en matière de recrutement, ci-après «Lignes directrices du CEPD»). Les agences ont été invitées à présenter leur notification concernant leurs procédures de recrutement ainsi qu'une lettre d'accompagnement du délégué à la protection des données soulignant les éléments spécifiquement inspirés des Lignes directrices du CEPD dans ce domaine. Le délai initial fixé aux agences pour remettre leur notification était le 15 janvier 2009 mais très peu d'agences ont respecté ce délai. Celui-ci a dès lors été prolongé jusqu'au 15 février 2009 et notifié aux agences par courrier électronique le 19 janvier 2009. Ce nouveau délai n'a cependant pas non plus été respecté par certaines agences qui ont seulement envoyé leur notification fin mars 2009.

Le CEPD a reçu des délégués à la protection des données des douze agences énumérées ci-dessous une notification d'un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 et une lettre d'accompagnement concernant le recrutement de différentes catégories de personnes concernées:

- Agence communautaire de contrôle des pêches (**ACCP**): agents temporaires, agents contractuels;
- Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (**Frontex**): agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés (END);
- Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies(**ECDC**): agents temporaires, agents contractuels;
- Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (**Cedefop**): personnel permanent, agents temporaires, agents contractuels et END;
- Autorité européenne de sécurité des aliments (**EFSA**): agents temporaires, agents contractuels, END et stagiaires;
- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (**Eurofound**): fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels;
- Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (**ENISA**): agents temporaires, agents contractuels, END et stagiaires;

- Agence ferroviaire européenne (*AFE*): agents temporaires, agents contractuels et END;
- Fondation européenne pour la formation (*ETF*): agents temporaires, agents contractuels, END et stagiaires;
- Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (*EU-OSHA*): agents temporaires, agents contractuels, END et stagiaires;
- Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (*EACT*): agents temporaires, agents contractuels et stagiaires;
- Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (*TEN-T EA*): fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels.

Le 8 avril 2009, le CEPD a envoyé le projet d'avis aux délégués à la protection des données de ces douze agences pour avoir leurs observations et a reçu réponse le 30 avril 2009.

## 2. Aspects juridiques

### 2.1. Contrôle préalable

Les opérations de traitement examinées sont soumises au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n°45/2001, car elles impliquent une évaluation des capacités des candidats à remplir des fonctions pour lesquelles des procédures de sélection et de recrutement ont été mises en place. Certaines de ces opérations peuvent également impliquer le traitement de données relatives à la santé (certificat médical ou handicap) et à des infractions pénales (extrait du casier judiciaire), ce qui constitue un motif supplémentaire de contrôle préalable au regard de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

En termes de procédure, le CEPD relève que toutes les opérations de traitement concernant la sélection et le recrutement d'agents temporaires et d'agents contractuels ont été notifiées. Par contre, certaines opérations de traitement concernant la sélection et le recrutement de fonctionnaires, d'END et de stagiaires n'ont pas été notifiées, soit parce que les agences concernées n'offrent actuellement ni poste permanent<sup>1</sup>, ni poste d'END<sup>2</sup> ni stage<sup>3</sup>, soit parce qu'elles ont considéré que la procédure de recrutement de ces catégories de personnel était très différente de celle applicable aux agents temporaires et contractuels<sup>4</sup>. Le CEPD invite par conséquent les agences qui n'ont pas notifié leurs opérations de traitement à lui communiquer leurs procédures et pratiques de protection des données au regard du règlement et des Lignes directrices du CEPD.

En termes de contenu, le CEPD souligne que c'est la première fois qu'il effectue un exercice aussi ambitieux que l'examen simultané de 14 notifications et lettres d'accompagnement concernant les opérations de traitement de chaque agence. Le CEPD a analysé les pratiques de chaque agence au regard de chaque principe de protection des données du règlement et examiné si chacune suivait

<sup>1</sup> Selon les notifications, les agences *Cedefop*, *Eurofound* et *TEN-T EA* sont les seules qui recrutent des fonctionnaires.

<sup>2</sup> Le délégué à la protection des données de l'*ACCP* indique que la procédure de recrutement des END n'est pas encore établie et le délégué à la protection des données de *TEN-T EA* indique que l'agence ne prévoit pas de recruter des END et des stagiaires pour le moment.

<sup>3</sup> Dans le cas du *Cedefop*, il convient de noter que la procédure de sélection des stagiaires n'est pas analysée dans le présent avis vu que cette opération de traitement a déjà fait l'objet d'un avis en vue d'un contrôle préalable par le CEPD (voir l'avis du CEPD du 5 décembre 2008 sur le recrutement de stagiaires au *Cedefop*, dossier 2008-196).

<sup>4</sup> Le délégué à la protection des données de *Eurofound* indique que des notifications séparées concernant le recrutement d'END et de stagiaires seront transmises au CEPD.

ou non les Lignes directrices du CEPD en la matière. Compte tenu des similitudes en termes de procédures et de certaines similitudes présentées par certaines agences en termes de pratiques de protection des données, le CEPD a décidé de procéder à un examen horizontal de toutes les notifications et d'adopter un seul avis conjoint. Dans cet avis conjoint, le CEPD souligne les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux Lignes directrices du CEPD et, le cas échéant, formule des recommandations à chaque agence concernée. L'avis conjoint pointe également certaines bonnes pratiques.

La plupart des notifications ayant été transmises au CEPD le 15 février 2009 et le CEPD ayant décidé d'adopter un avis conjoint, le CEPD considère cette date comme la date de réception des notifications. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. Le délai de deux mois a été suspendu pendant 22 jours pour permettre aux délégués à la protection des données de formuler des observations. Le présent avis doit dès lors être rendu au plus tard le 8 mai 2009. Le CEPD enverra par ailleurs à chaque agence une lettre l'invitant à informer le CEPD, dans les trois mois, des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis.

## 2.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que sur la base des fondements juridiques visés à l'article 5 du règlement (CE) n°45/2001. Les opérations de traitement examinées relèvent de l'article 5, point a), en vertu duquel les données peuvent être traitées si le traitement est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées»*.

La première question, au titre de l'article 5, point a), est de déterminer si le traitement est fondé sur une base juridique spécifique et la deuxième question est de vérifier si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

### *Fondements juridiques pertinents figurant dans le traité ou dans d'autres actes législatifs*

Toutes les agences ont indiqué

- le titre III, chapitre 1 (articles 27 à 34) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) pour ce qui concerne le personnel permanent et
- les articles 12 à 15 et 82 à 84 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) pour ce qui concerne les agents temporaires et contractuels.

En outre, certaines agences comme le *Cedefop* et l'*ETF* ont adopté des décisions internes concernant la procédure de sélection des agents temporaires et contractuels. L'agence *TEN-T EA* indique qu'elle est en cours d'adoption de règles internes concernant l'utilisation et le recrutement d'agents temporaires et contractuels et que ces règles s'inspirent des modèles fournis par la DG Personnel et administration. Le CEPD salue l'adoption de ces décisions internes car, si le statut prévoit le recrutement d'agents temporaires et d'agents contractuels, il ne prévoit pas la procédure détaillée et les conditions d'admission et de recrutement dans chaque agence. Le CEPD encourage par conséquent les agences à adopter de telles décisions internes et invite les agences qui sont en train de les élaborer à les transmettre au CEPD dès leur adoption.

S'agissant de la procédure de sélection des END, une base juridique spécifique interne doit être adoptée par les agences qui recrutent des END. L'agence *EFSA* est la seule à avoir adopté une décision interne en la matière. L'agence *EU-OSHA* applique actuellement les règles pertinentes

de la Commission et est en train d'élaborer ses propres règles, qui sont attendues pour fin 2009. Le CEPD invite dès lors à l'**EU-OSHA** à lui transmettre une copie de ces règles dès leur adoption. Par ailleurs, le CEPD recommande au **Cedefop**, à l'**ENISA** et à l'**EACI** d'adopter une décision en la matière et d'en transmettre une copie au CEPD.

De même, en ce qui concerne les stagiaires, l'**ENISA** et l'**ETF** sont invitées à transmettre au CEPD leur décision interne relative à la sélection de stagiaires dès son adoption.

### ***Caractère nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public***

En ce qui concerne la deuxième condition à remplir par l'opération de traitement en vertu de l'article 5, le CEPD observe que chaque traitement analysé est présenté par toutes les agences comme étant nécessaire à la procédure de sélection des candidats les plus qualifiés au regard des exigences posées dans l'avis de vacance. Il n'y a aucune raison de douter du caractère justifié de ces traitements.

### **2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Dans le cadre des procédures de sélection et de recrutement, le traitement de certaines données appartenant aux «*catégories particulières de données*» en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 à 5.

Il importe de noter que le traitement de données sensibles n'est pas le fait de toutes les agences. Certaines indiquent qu'elles traitent des catégories particulières de données, notamment les extraits de casier judiciaire et les données relatives à un handicap, et précisent qu'elles suivent les Lignes directrices du CEPD en la matière. L'agence **Frontex** mentionne qu'elle collecte une copie de l'extrait du casier judiciaire mais qu'elle n'a encore jamais collecté de données relatives à un handicap. L'**ETF** collecte un extrait du casier judiciaire uniquement dans le cas de candidats recrutés et ne demande aucune donnée relative à un handicap. Par contre, la notification de l'**ENISA** n'indique pas clairement si de telles données sensibles sont collectées. Si c'est le cas, l'agence devrait en informer le CEPD et s'assurer que leur traitement est effectué à la lumière des Lignes directrices du CEPD.

### **2.4. Qualité des données**

***Adéquation, pertinence et proportionnalité***: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement (CE) n°45/2001, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement*». Après analyse de toutes les données collectées dans les formulaires de candidature, le CEPD observe que ses Lignes directrices ont été prises en compte par la plupart des agences et que la majorité des données traitées sont pertinentes et nécessaire à la procédure de sélection au regard de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Néanmoins, le CEPD relève que les agences **Eurofound** et **Frontex** collectent dans les formulaires de candidature des données concernant les «*motifs pour quitter un emploi précédent*». Sur la base des informations reçues, le CEPD estime que de telles données semblent excessives au regard de la procédure de recrutement et réitère sa recommandation que la réponse à cette question ne soit pas marquée comme obligatoire dans le formulaire de candidature.

En outre, le CEPD a constaté que les agences **EACI** et **TEN-TEA** collectent dans le formulaire de candidature des informations sur les «*intérêts et compétences non liés au travail, notamment les activités sociales et sportives*». Comme expliqué dans les Lignes directrices du CEPD, de telles

données ne sont pas totalement appropriées au regard de la finalité du traitement. Le CEPD recommande dès lors aux agences *EACI* et *TEN-T EA* d'indiquer dans le formulaire de candidature que la réponse à cette question est facultative et de s'assurer que les candidats qui décident de ne pas y répondre ne soient pas discriminés par rapport aux candidats ayant choisi de répondre à la question. Dans ce contexte, le CEPD salue l'intention de l'*EACI* de consulter la Commission (DG DIGIT) afin de modifier le CV Europass en ligne en conséquence.

## **2.5. Conservation des données**

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n°45/2001, «*les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

### **i) Fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels et END:**

#### **Candidats recrutés:**

Le CEPD constate que si plusieurs agences ont adopté une période de conservation des données sur les candidats recrutés conforme aux Lignes directrices du CEPD, les agences *Cedefop*, *EFSA*, *ENISA* et *Frontex* n'ont fourni aucune information à cet égard. Le CEPD recommande dès lors à ces agences d'appliquer dès que possible ses Lignes directrices, qui précisent clairement que les données relatives aux candidats recrutés doivent être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension.

#### **Candidats inscrits sur une liste de réserve ou sur une liste de candidats adéquats mais non recrutés:**

Le CEPD considère que dans le cas de l'*EFSA*, le délai de 5 ans de conservation des données relatives aux candidats à compter de l'expiration de la liste de réserve est excessif au regard de la finalité du traitement. Il recommande par conséquent l'adoption d'un délai plus court, en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Dans leurs notifications, le *Cedefop*, l'*ETF* et l'*ENISA* n'ont mentionné aucun délai de conservation spécifique en ce sens qu'elles ne précisent pas la durée de validité de la liste de réserve dans le cas de candidats inscrits sur une liste de réserve. Le CEPD recommande à ces agences d'adopter un délai de conservation raisonnable et justifiable au regard de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

L'agence *TEN-T EA* n'a pas encore fixé de délai de conservation des données relatives aux candidats convoqués pour un entretien. Le CEPD recommande à cette agence d'adopter dès que possible un délai de conservation en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

#### **Candidats non recrutés:**

L'*ENISA* n'a fourni aucune information au CEPD concernant le délai de conservation des données relatives aux candidats non recrutés. Le CEPD recommande à cette agence d'adopter un délai de conservation raisonnable, à la lumière des Lignes directrices du CEPD et de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

### **ii) Stagiaires:**

Le CEPD recommande aux agences qui appliquent une procédure de sélection pour les stagiaires, à savoir l'*EFSA*, l'*ENISA*, l'*ETF* et l'*EU-OSHA*, d'adopter, à la lumière de ses Lignes

directrices, des délais de conservation spécifiques pour les candidats présélectionnés et les lauréats.

***Délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire, du fichier de police et du certificat de bonne vie et mœurs:***

Comme précisé au point 2.3, la notification de l'*ENISA* n'indique pas clairement si cette agence collecte un extrait du casier judiciaire. Si c'est le cas, il est recommandé à l'agence de suivre les Lignes directrices du CEPD en la matière.

Les agences *Frontex* et *ETF*, qui collectent un extrait du casier judiciaire, sont également invitées à appliquer les Lignes directrices du CEPD concernant le délai de conservation de ces données.

S'agissant du délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire, certaines agences, à savoir le *Cedefop*<sup>5</sup>, l'*ACCP* et l'*EACI*, indiquent que les dossiers individuels et de sélection font l'objet d'un audit de la Cour des comptes et du service d'audit interne de la Commission. Le CEPD estime que la question de la nécessité ou non de conserver un extrait du casier judiciaire ou un formulaire standard dans le dossier individuel est sans rapport avec la finalité des tâches et de la mission des auditeurs, qui vérifient seulement la procédure adoptée afin de s'assurer que l'extrait du casier judiciaire a effectivement été examiné par l'agence. Le CEPD rappelle par conséquent l'instruction formulée dans ses Lignes directrices: l'extrait du casier judiciaire doit être restitué à la personne concernée immédiatement après la sélection et l'éventuel recrutement, et un «formulaire standard» indiquant que la personne concernée est apte à accomplir ses fonctions et jouit de ses droits civiques peut être conservé dans le dossier individuel.

***Délai de conservation d'autres catégories particulières de données:***

Comme précisé au point 2.3, si les agences *ENISA* et *Frontex* sont amenées à traiter des données relatives à un handicap, le CEPD recommande à ces agences de conserver ces données sensibles selon les Lignes directrices du CEPD.

## **2.6. Transferts des données**

Le traitement doit aussi être examiné à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7, paragraphe 1, concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein «*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

Les destinataires des traitements analysés sont à la fois internes et externes. Plus précisément:

- ***communication interne de données au sein de l'agence:*** les agents des RH chargés du recrutement, les membres internes du comité de sélection, le directeur exécutif, le chef d'unité, les responsables du recrutement, les conseillers juridiques, l'auditeur interne de l'agence;
- ***transferts internes à d'autres institutions/organes:*** le service d'audit interne de la Commission, la Cour des comptes, l'OLAF, le Médiateur européen, le Tribunal de la fonction publique, la Cour de justice;
- ***transferts externes:*** les membres externes du comité de sélection (*EU-OSHA*, *Cedefop*), la société chargée de la sélection du directeur exécutif (*EFSA*), le directeur adjoint et les juristes en cas de procédure judiciaire (*Cedefop*), les représentations permanentes (*Frontex*). Les transferts de données sont limités au territoire de l'UE.

---

<sup>5</sup> Le *Cedefop* souligne la difficulté d'effectuer un audit, mais marque son accord avec les Lignes directrices du CEPD.

Le CEPD ajoute que les données analysées peuvent aussi être transférées au CEPD sur le fondement de l'article 33 et de l'article 47, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

Tous les transferts susmentionnés, au sein de l'agence concernée ou à d'autres institutions ou organes, ont une finalité légitime et sont donc présentés comme nécessaires à la gestion des ressources humaines, à la procédure de sélection des candidats les plus appropriés, à la procédure disciplinaire, aux procédures judiciaires, aux audits internes ou à l'exercice de missions de contrôle. Néanmoins, chaque agence doit s'assurer que tous les destinataires reçoivent uniquement les données qui sont pertinentes et nécessaires à leur intervention dans la procédure de sélection.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement dispose également que «*[l]e destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*». Selon les notifications, les membres des comités de sélection du **Cedefop**, de l'**ACCP**, de l'**EACI**, de l'**EFSA**, de l'**ENISA**, de l'**ETF**, d'**Eurofound** et de l'**EU-OSHA** sont tenus au respect de la politique de confidentialité et aux pratiques de l'agence en matière de protection des données, tant en termes de non-divulgaration des données qu'ils reçoivent que de non-utilisation de ces données à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission. Le CEPD prend acte de la politique établie par ces agences et recommande aux agences **Frontex**, **AFE** et **ECDC** de s'assurer que les membres de leur comité de sélection sont également liés par le principe de confidentialité aux fins du respect de l'article 7, paragraphe 3. Par ailleurs, le CEPD recommande à chaque agence d'informer tous les autres destinataires internes potentiels de leur obligation de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

Le CEPD note la bonne pratique mise en place par l'agence **TEN-T EA**, où toute copie de documents contenant des données à caractère personnel est soigneusement détruite dès que la décision sur le candidat à recruter est prise.

En outre, certains membres du comité de sélection de l'**EU-OSHA** et de l'**ACCP** sont des membres externes. Les agences **Cedefop** et **Eurofound** concluent un contrat avec une société externe pour la sélection du directeur et du directeur adjoint de l'agence. Ces agences procèdent de la même manière avec des juristes externes en cas de procédure judiciaire. L'**ETF** conclut également des contrats avec des consultants externes pour l'organisation de tests écrits. Dans le cadre de la procédure de sélection d'END, les agences **Frontex** et **AFE** échangent des lettres avec les représentations permanentes.

L'article 8 du règlement prévoit que les données à caractère personnel sont uniquement transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Lorsque les agences **Frontex** et **AFE** transfèrent des données aux représentations permanentes, l'article 8, point a), du règlement, en vertu duquel «*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*», s'applique. S'agissant des transferts de données aux consultants externes/sociétés chargées de l'organisation de tests, l'article 8, point b), du règlement s'applique, vu que ceux-ci sont considérés comme des entités privées avec lesquelles les agences **EU-OSHA**, **ACCP**, **Cedefop** et **Eurofound** concluent un contrat pour une mission spécifique. Les transferts de données par ces agences sont nécessaires à l'établissement de la procédure de sélection et, dans ces cas, ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée dans la mesure où ces transferts de données par les agences susmentionnées sont nécessaires à la sélection des candidats et à l'organisation des tests (voir également ci-dessous, au point 2.8., les exigences de sécurité en application de l'article 23 du règlement).

## 2.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès ainsi que les modalités de son application à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que «*[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes*».

Les notifications des agences **Eurofound** et **ACCP** ne fournissent pas d'informations claires sur le droit d'accès aux résultats obtenus par la personne concernée. Le CEPD rappelle que l'accès aux résultats de l'évaluation doit être accordé pour tous les stades de la procédure d'évaluation, à l'exception de l'accès aux résultats comparatifs d'autres candidats ou aux opinions individuelles des membres du comité de sélection.

Le CEPD souligne une bonne pratique mise en place par l'**AFE**, qui donne accès aux résultats globaux concernant d'autres candidats, notamment le nombre de candidats, la moyenne des résultats, etc.

## 2.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent une série de mentions générales et additionnelles. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

En l'espèce, l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) s'applique lorsque les données ont été fournies directement par les personnes concernées. Dans le cas présent, les formulaires de candidature, le CV Europass et les documents à l'appui sont fournis par les personnes concernées.

L'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) s'applique également en l'espèce étant donné que des informations sont collectées auprès de différents participants à la procédure, par exemple, les agents des RH chargés du recrutement, les membres internes et externes des comités de sélection, le directeur exécutif, le chef d'unité, les représentations permanentes, l'EPSO, les consultants externes.

Les agences **Cedefop**, **ETF**, **EU-OSHA**, **ECDC**, **Frontex** et **ENISA** indiquent leur intention d'élaborer et de publier sur leur site web une note d'information sur la protection de la vie privée. Le CEPD recommande dès lors que cette note d'information soit élaborée et publiée dès que possible et qu'elle mentionne clairement tous les éléments énoncés aux articles 11 et 12 du règlement.

En ce qui concerne la note d'information publiée par l'**EFSA**, le CEPD recommande que celle-ci indique la période de conservation des données relatives aux différentes catégories de candidats, conformément aux articles 11 et 12 du règlement et aux Lignes directrices du CEPD.

L'agence **TEN-T EA** indique qu'elle publiera une déclaration de confidentialité sur son site web dès que ce dernier sera finalisé. Le CEPD a analysé le projet de déclaration de confidentialité et constate qu'elle ne mentionne pas de base juridique. Le CEPD recommande d'inclure dans cette déclaration de confidentialité la base juridique des traitements effectués par l'agence.

Le CEPD observe qu'**Eurofound** placera sur sa page web un texte lié à une clause de non-responsabilité avec une case à cocher par le candidat pour pouvoir utiliser l'outil de candidature

en ligne. Les agences *Eurofound*, *ACCP* et *ECDC* fournissent à la personne concernée une note d'information sur la clause de non-responsabilité incluse dans l'avis de vacance ou dans le formulaire de candidature. Ces notes d'information sur la clause de non-responsabilité n'informent pas la personne concernée sur chacun des éléments énoncés aux articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande donc aux agences susmentionnées de

- désigner leur note d'information sur la clause de non-responsabilité «note d'information sur la protection des données» ou «déclaration de confidentialité» et de
- compléter ladite note avec tous les éléments énoncés aux articles 11 et 12 du règlement.

La déclaration de l'*EACI* relative au respect de la vie privée doit mentionner la base juridique des traitements effectués par l'agence pour chaque catégorie de personnes concernées recrutées par l'agence.

## **2.9. Traitement des données pour le compte des responsables du traitement**

Conformément à l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, «*on entend par "sous-traitant" la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*». L'article 23 du règlement définit le rôle du sous-traitant et énonce les obligations du responsable du traitement, tenu de choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation et qui veille au respect de ces mesures.

*Sous-traitants externes*: selon les faits notifiés, quelques destinataires externes traitent des données dans le cadre des procédures de sélection, à savoir les membres externes du comité de sélection, une société externe chargée de la sélection d'un directeur et d'un directeur adjoint, les juristes externes en cas de procédure judiciaire, les consultants externes pour l'organisation des tests écrits et les représentations permanentes. Ces destinataires externes peuvent être qualifiés de sous-traitants puisqu'ils sont engagés par l'agence concernée en vue d'exécuter des missions pour le compte de l'agence. À cet égard, le CEPD recommande la signature d'un accord de confidentialité liant l'agence concernée et les parties externes, en conformité avec l'article 23 du règlement. En particulier, les agences *EU-OSHA*, *Cedefop*, *ETF* et *FRONTEX* doivent stipuler dans cet accord, premièrement, que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et, deuxièmement, que les obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE incombent également au sous-traitant.

## **2.10. Sécurité des traitements**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, «*le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*».

À la lumière des mesures décrites par les agences, le CEPD considère que ces mesures apparaissent appropriées au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

## **Conclusion**

De toute évidence, les Lignes directrices du CEPD ont été un instrument utile à chaque agence dans sa réflexion sur l'impact des principes de protection des données du règlement (CE) n° 45/2001 sur ses procédures de recrutement. Les Lignes directrices du CEPD ont incité les

agences à revoir leurs pratiques de protection des données dans le cadre des procédures de recrutement.

Compte tenu des similitudes entre les procédures décrites dans les notifications transmises au CEPD par les 12 agences concernées, le CEPD a décidé de se lancer dans cet exercice intéressant et ambitieux d'examen horizontal des pratiques des agences en matière de protection des données. Le résultat de cette initiative innovante dans le cadre de la mission de contrôle du CEPD est le présent avis conjoint et les recommandations qu'il contient.

La procédure qui a mené à cet avis conjoint semble avoir également bénéficié aux agences concernées car, d'une part, elle leur a permis de comparer leurs pratiques en matière de protection des données, et d'autre part, elle leur a donné l'occasion de revoir ces pratiques à la lumière des recommandations du CEPD. En effet, le CEPD note que la plupart des agences semblent avoir adopté leurs pratiques en se basant sur les Lignes directrices du CEPD et les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Après analyse des remarques des délégués à la protection des données sur le projet d'avis qui leur avait été envoyé pour obtenir leurs observations, le CEPD juge cependant nécessaire de rappeler que la simple intention ou confirmation par le délégué à la protection des données d'une agence qu'une pratique spécifique de protection des données sera appliquée en conformité avec les Lignes directrices du CEPD n'est pas suffisante en termes de mise en œuvre des recommandations du CEPD. En effet, des mesures concrètes sont requises. En accord avec la pratique du CEPD, après adoption de l'avis et transmission dudit avis au responsable du traitement, ce dernier doit tenir pleinement compte des recommandations du CEPD, adopter des mesures concrètes de mise en œuvre de ces recommandations dans les meilleurs délais et informer le CEPD de ces mesures. Cet élément de la procédure fait partie du suivi des recommandations du CEPD concernant un traitement soumis à un contrôle préalable. Ce suivi doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'adoption de l'avis.

En conséquence, le responsable du traitement de chaque agence concernée est invité à adopter des mesures spécifiques et concrètes de mise en œuvre des recommandations du CEPD concernant les procédures de recrutement de chaque agence. Ceci implique que, dans le cadre du suivi, chaque agence transmette au CEPD tous les documents pertinents permettant de prouver que les recommandations du CEPD ont effectivement été mises en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données